

DEPARTEMENT de la GIRONDE
ARRONDISSEMENT de BORDEAUX
Commune de LORMONT

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du JEUDI 2 FEVRIER 2017

L'an **deux mille dix-sept**, le **jeudi deux février** à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal de la Commune LORMONT, convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean TOUZEAU.

Présent(e)s : Jean **TOUZEAU**, Josette **BELLOQ**, Philippe **QUERTINMONT**, Yasmina **BOULTAM**, Marc **GALET**, Marielle **DESCOUBES SIBRAC**, Claude **DAMBRINE**, Tayeb **BARAS**, Pierrette **DUPART**, Stéphane **PERES DIT PEREY**, Michèle **FAORO**, Jean-Claude **FEUGAS**, Cyrille **PEYPOUDAT**, Jannick **MORA**, Grégoric **FAUCON**, Mireille **KERBAOL**, Brétislav **PAVLATA**, Maria Del Pilar **RAMIREZ**, Salim **KOÇ**, Jean-Louis **COUTURIER**, Danielle **JOUS**, Vincent **COSTE**, Maférima **DIAGNE**, Marc **SALLOT**, Richard **UNREIN**, Mónica **CASANOVA**.

Absent(e)s excusé(e)s ayant donné procuration :
Bernard **RIVAILLÉ** (procuration Philippe **QUERTINMONT**),
Aziz **S'KALLI BOUAZIZA** (procuration Jannick **MORA**),
Suna **ERDOGAN** (procuration Yasmina **BOULTAM**),
Alexandre **CHADILI** (procuration Marc **GALET**),
Loubna **EDNO BOUFAR** (procuration Jean-Claude **FEUGAS**),
Jean-Pierre **BACHÈRE** (procuration Claude **DAMBRINE**).

Absente excusée : Myriam **LECHARLIER**.

Absents : Jean-Baptiste **DEFRANCE**, Frédéric **BERGMAN**.

Conseillers en exercice : 35

Nombre de présents : 26

Nombre de votants : 32

N° 2017/02.02/01

BORDEAUX METROPOLE
ATTRIBUTION DE COMPENSATION INVESTISSEMENT
MISE EN PLACE - AUTORISATION

Madame Claude DAMBRINE est désignée en qualité de Secrétaire de séance.

Philippe QUERTINMONT -Adjoint délégué au projet de ville, à la modernisation des services et aux affaires générales- présente le rapport suivant :

Définie par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), l'Attribution de Compensation (AC) est à l'origine un reversement de fiscalité qui avait pour objectif d'assurer la neutralité financière et budgétaire du passage en taxe professionnelle unique, d'où son imputation en section de fonctionnement dans les budgets des collectivités concernées.

Elle ne peut être indexée et constitue une dépense obligatoire pour l'établissement public de coopération intercommunale ou les communes membres.

Pour mémoire, son montant prévisionnel doit être communiqué par le Conseil de métropole, avant le 15 février de chaque année.

L'Attribution de Compensation doit également permettre d'assurer la neutralité financière des transferts de charges. Toutefois, la seule imputation en fonctionnement de l'attribution de compensation ne permet pas d'assurer cette neutralité lorsque les charges transférées comportent un volume de dépenses d'investissement identifié et récurrent.

L'attribution de compensation, qui est une dépense obligatoire, était à l'origine un reversement de fiscalité qui avait pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire du passage à la Taxe Professionnelle Unique, d'où son imputation en section de fonctionnement. Mais les récentes lois d'organisation territoriale (MAPTAM et NOTRé) ont considérablement élargi les transferts de compétences et d'équipements des communes aux établissements de coopération intercommunale. L'Attribution de Compensation est donc désormais davantage représentative de charges de fonctionnement et d'investissement transférées que d'une compensation de fiscalité.

En effet, avec la rationalisation de la carte intercommunale, les transferts de charges vers les groupements se sont intensifiés, l'Attribution de Compensation devenant davantage représentative de charges transférées que d'une compensation de fiscalité.

A ce titre, suite à la promulgation de la Loi de n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), les communes de notre agglomération connaissent depuis 2014 des transferts de compétence conséquents en faveur de la Métropole.

L'évaluation préalable de l'attribution de compensation, établie par la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées (CLECT), doit respecter le cadre prévu par le Code Général des Impôts. Sur ce point, l'article 1609 nonies C du CGI dispose

que l'évaluation préalable réalisée par la CLECT implique pour les équipements liés à des compétences transférées le calcul d'un coût moyen annualisé.

Ce coût moyen annualisé intègre « [...] le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses étant [est] pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année [...]. »

Il en résulte pour les communes une progression significative des masses financières évaluées et transférées vers leur Etablissement Public de Coopération Intercommunale, ce qui peut aboutir à des montants d'attributions de compensation négatives et un versement qui, in fine représente une dépense obligatoire des communes vers leur groupement.

Force est de constater qu'en l'absence de l'ouverture de la possibilité d'inscrire une quote-part d'AC en section d'investissement nombre de communes devraient revoir à la baisse leur volonté d'intégration intercommunale et/ou de mutualisation. En effet, dans un contexte de baisse importante des dotations versées aux collectivités locales et d'une forte tension sur leur épargne, de nombreuses communes pourraient se retrouver dans une situation d'épargne négative du fait de la prise en compte de ces charges de renouvellement des équipements en dépense de fonctionnement à travers l'Attribution de Compensation.

Dans ce contexte, les communes ont intérêt à minimiser l'évaluation de la part d'investissement comprise dans l'évaluation de la charge transférée afin de préserver leurs ratios financiers. En effet, la prise en compte en section de fonctionnement de dépenses supportées habituellement en section d'investissement constitue pour les communes une réduction supplémentaire et mécanique de leur niveau d'épargne.

Face à ce constat, dans le cadre des débats relatifs au Projet de loi de finances rectificatif 2016, un amendement a été adopté par l'Assemblée Nationale selon les termes suivants :

« Après le premier alinéa du 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées conformément au cinquième alinéa du IV. »

Ce texte permet donc aux communes et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité professionnelle unique de créer une attribution de compensation dite d'investissement, imputée en section d'investissement afin de neutraliser réellement la part des dépenses d'investissement identifiée dans les transferts de charges.

Par ailleurs, l'amendement précise que la part de l'Attribution de Compensation pouvant être affectée en section d'investissement tient compte uniquement du coût de renouvellement des équipements transférés tel qu'évalué par la CLECT, dans les conditions évoquées au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts. Ce coût de renouvellement est donc limité aux dépenses d'investissement et ne comprend pas les dépenses d'entretien et les frais financiers liés aux équipements.

A l'instar des transferts de compétences, la compensation des charges transférées des communes à la Métropole dans le cadre de la mutualisation des services est également imputée sur l'Attribution de Compensation de la commune concernée. Le recours à l'Attribution de Compensation en section d'investissement peut donc aussi s'appliquer dans le cadre de la création de services communs.

En pratique, la mise en œuvre d'une part de l'Attribution de Compensation en section d'investissement se traduira pour la Ville de LORMONT par une répartition de son attribution de compensation actuelle en sections d'investissement et de fonctionnement.

Enfin, cette affectation en section d'investissement peut être décidée dans le cadre de la fixation ou de la révision libre du montant de l'Attribution de Compensation, c'est-à-dire par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils Municipaux des communes membres intéressées.

Au regard de l'Attribution de Compensation que la Ville doit verser à Bordeaux Métropole au titre de l'exercice 2017, soit 468.395 €, la mise en œuvre de l'amendement précité permettra de scinder l'attribution de compensation respectivement pour 194.696 € en section d'investissement, en dépenses, et pour 273.699 € en section de fonctionnement, en dépenses (tableau joint).

Dans un souci d'équité, pour les communes bénéficiant du versement d'une Attribution de Compensation versée par Bordeaux Métropole, tout en ayant transféré une dépense d'investissement au titre des transferts de compétence, le montant de l'attribution de compensation perçue par la commune en section de fonctionnement sera majorée en proportion du montant de la dépense d'investissement transférée afin d'inscrire une attribution de compensation en dépense d'investissement. Au final, l'attribution de compensation nette versée par la commune demeurera conforme au montant alloué avant la prise en compte d'une attribution de compensation en section d'investissement.

Avis favorable de la Commission Ville moderne et numérique du 17 janvier 2017.

Ceci étant exposé, il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal de la Ville de LORMONT,

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts modifié par l'article 163 de la loi n° 2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2015 et par l'article 81 de la loi de finances rectificative de 2016 (article 26 du PLFR 2016) ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;

VU la délibération du Conseil de Métropole n° 2017/025 du 27 janvier 2017 ;

VU la délibération du Conseil de Métropole n°2016/0062 du 12 février 2016 relative à la révision des attributions de compensation 2016 ;

VU la délibération du Conseil de Métropole n° 2015/0253 du 29 mai 2015 relative aux mécanismes de financement de la mutualisation à Bordeaux Métropole ;

VU la délibération du Conseil de Métropole n° 2015/0533 du 25 septembre 2015 relative aux mécanismes de financement de la mutualisation à Bordeaux Métropole ;

VU la délibération du Conseil de Métropole n° 2015/697 du 27 novembre 2015 relative aux modalités de mise en place des services communs ;

VU la délibération du Conseil de Métropole n°2016-602 du 21 octobre 2016 relative à l'ajustement des attributions de compensation des communes du cycle 1 de la mutualisation ;

VU le rapport d'évaluation des transferts de charges adopté par les membres de la CLECT à la majorité simple lors de la séance du 21 octobre 2016 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 18 Novembre 2016 – N° 2016/18.11/04 adoptant le rapport final de la CLECT du 21 octobre 2016 ;

VU la délibération cadre du Conseil de Métropole n°2016-717 du 2 décembre 2016 relative aux équipements culturels et sportifs ;

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre une Attribution de Compensation en section d'investissement et de répartir à cet effet l'Attribution de Compensation versée par la Ville de LORMONT à Bordeaux Métropole

DECIDE

Article 1 :

* d'autoriser, d'une part, l'imputation d'une part de l'Attribution de Compensation en section d'investissement, d'autre part, la répartition de l'Attribution de Compensation à verser par la Ville de LORMONT à Bordeaux Métropole en 2017 sur les sections de fonctionnement et d'investissement du budget communal, conformément à la délibération du Conseil de Métropole du 27 janvier 2017.

Article 2 :

* d'inscrire la somme de 273.699 euros en dépenses de la section de fonctionnement de l'exercice 2017, fonction 01 « opérations non ventilables » au chapitre 014, article 739121 « Attributions de Compensation ».

* d'inscrire la somme de 194.696 euros en dépenses de la section d'investissement de l'exercice 2017, dont l'imputation exacte sera précisé après publication d'un arrêté d'actualisation de l'instruction budgétaire et comptable M.14.

La présente délibération est adoptée :

Pour : 28.

Abstention : 4 – Groupe des Élu(e)s Communistes et Républicains et Groupe Nouveau Parti Anticapitaliste.

Le Maire :

- ⇒ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- ⇒ informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A LORMONT, le 3 février 2017
pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

Le Maire,
Jean TOUZEAU